

Avis n° 2023-9

Séance du 27 juillet 2023

2^e section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

COMMUNE DE SAINS

Département d'Ille-et-Vilaine

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 juin 2023, enregistrée le 22 juin 2023 au greffe de la chambre régionale des comptes Bretagne par laquelle le secrétaire général d'Ille-et-Vilaine a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet du compte administratif 2022 de la commune de Sains par délibération du 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au secrétaire général de la préfecture, en date du 24 avril 2023 ;

VU la décision du 27 juin 2023 par laquelle la présidente de la chambre a confié à la deuxième section la saisine concernant la commune de Sains ;

VU la décision du 27 juin 2023 par laquelle la présidente de la chambre a attribué à M. Bernard Prigent, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune ;

VU la lettre du président de la deuxième section en date du 29 juin 2023, informant l'ordonnateur de la commune de Sains de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 6 juillet 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'observations écrites ;

VU la lettre du président de la deuxième section de la chambre en date du 29 juin 2023, au préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les éléments recueillis par le rapporteur au cours de sa visite à la mairie de Sains, le 7 juillet 2023, ses visio-conférences, et ses échanges de courriels avec les services communaux ; et après avoir entendu la maire à cette date ;

VU les documents annexés à la saisine du préfet, notamment le compte de gestion et le projet de compte administratif afférents à l'exercice 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Prigent, premier conseiller ;

VU les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Yann Simon, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » .

Par lettre du 21 juin 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le projet de compte administratif 2022 de la commune de Sains a été rejeté. La saisine, qui contenait notamment le compte de gestion 2022 certifié par le comptable supérieur de la direction départementale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, a été complétée par un envoi en date du 26 juin 2023 contenant le projet de compte administratif 2022.

En application de l'arrêté de délégation de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2023, l'auteur de la saisine a qualité pour agir.

La saisine est motivée par le rejet du projet de compte administratif 2022, par le conseil municipal, le 12 avril 2023, par quatre voix « contre », trois voix « pour » et deux abstentions ;

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, de tous les documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du même code, le 26 juin 2023, date qui doit être regardée comme le point de départ du délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis conformément à ce même article.

La saisine est donc recevable et complète, à compter de cette date.

SUR LE REJET DU COMPTE ADMINISTRATIF

Aux termes de l'article L. 1612-12 du CGCT, « le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».

Pour le calcul de la majorité des voix, il y a lieu de tenir compte des seuls suffrages exprimant valablement une position sur la proposition mise aux voix et d'exclure les abstentions, bulletins nuls ou blancs, qui ne comportent aucune mention.

Le projet de compte administratif 2022 de la commune de Sains a bien fait l'objet d'un vote de rejet par le conseil municipal le 12 avril 2023 par quatre voix « contre » et trois « pour ».

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

La conformité du projet de compte administratif 2022 au compte de gestion 2022 certifié par le comptable supérieur a été vérifiée, par section et par chapitre ;

Une erreur d'imputation de deux mandats aux opérations d'investissements de 2022 a été constatée. En effet les mandats n° 102 (6 720 € au compte n°203) et n°53 (4 452,70 € au compte n°2313), afférents respectivement aux opérations d'investissement n°10 (rénovation église) et n° 11 (ERP accessibilité) ont été correctement imputés au compte de gestion du comptable mais n'ont pas été imputés auxdites opérations dans le compte administratif de l'ordonnateur. Ces écarts sont sans incidence sur l'imputation par compte des dépenses concernées.

Ainsi le projet de compte administratif doit être regardé comme étant conforme, au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT, avec le compte de gestion.

Il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le projet de compte administratif et le compte de gestion, pour le budget principal. De même le résultat 2022, les reports 2021 et le résultat cumulé concordent également dans les deux documents.

Budget principal en euros	Compte de gestion 2022		Projet de compte administratif 2022	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	20 314,10	439 185,98	20 314,10	439 185,98
Dépenses nettes	137 639,55	425 602,79	137 639,55	425 602,79
Solde d'exécution	-117 325,45	13 583,19	-117 325,45	13 583,19
Reports N-1	120 720,29	120 791,44	120 720,29	120 791,44
Résultats cumulés	3 394,84	134 374,63	3 394,84	134 374,63

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet d'Ille-et-Vilaine sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2** **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2022 de la commune de Sains a fait l'objet d'un vote de rejet par le conseil municipal le 12 avril 2023.
- Article 3** **DIT** que le projet de compte administratif 2022 de la commune de Sains est conforme au compte de gestion 2022 établi par le comptable public.
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet d'Ille-et-Vilaine, au maire de la commune de Sains, et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.
- Article 5** **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le vingt-sept juillet deux-mille-vingt-trois,

Présents : M. Pierre Cotton, président de section, président de séance, M. François Guéguen, premier conseiller et M. Bernard Prigent, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Pierre Cotton